Bike policy

VILLE DE BRUXELLES

TABLE DES MATIERES

1	Introduction	3
2	Les membres du personnel qui ont droit à un leasing vélo	3
3	Création de budget	3
4	Conditions de commande	5
5	Conditions d'utilisation	5
6	Période de mise à disposition	7
7	Fin de l'accord de mise à disposition du vélo en leasing	7
8	Services pendant l'utilisation du vélo	12
9	Nouveau vélo	13
10	Dispositions finales	13

1 INTRODUCTION

Cette policy s'applique au sein de la Ville de Bruxelles, ci-après dénommée l'employeur. L'employeur a mis en place un plan vélo au sein de son administration grâce auquel un membre du personnel peut obtenir un vélo en leasing, par l'intermédiaire de la société de location de vélo « o2 », à utiliser pour les trajets domicile-travail, les déplacements professionnels et l'usage purement privé dans le cadre de la bike policy telle que définie ci-dessous.

La présente bike policy (ci-après nommée la policy) prévoit toutes les modalités pratiques du plan vélo.

Le membre du personnel qui opte pour un vélo en leasing accepte expressément de se conformer strictement aux dispositions du plan vélo telles qu'elles sont énoncées dans la présente policy. L'employeur se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions et options (à l'exception du prix de location mensuel), par exemple en cas de changement de politique du personnel ou de modification de la législation fiscale ou sociale qui aurait un impact substantiel sur la bike policy ou le traitement (para)fiscal du leasing vélo.

2 LES MEMBRES DU PERSONNEL QUI ONT DROIT À UN LEASING VÉLO

La participation au plan vélo est entièrement volontaire. Chaque membre du personnel qui remplit les conditions ci-dessous, peut toujours décider librement et de manière autonome d'adhérer ou non au plan vélo.

Conditions préalables à l'entrée :

- Être membre du personnel statutaire ;
- Être membre du personnel contractuel, engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- Être mandataire local ;
- Disposer d'un budget suffisant pour la contribution requise pendant toute la durée de la période de location. Voir le chapitre sur la création du budget ;
- S'engager à utiliser le vélo en leasing pour environ 20% de ses trajets domicile-travail (ou via un hub de transport en commun).

Membres du personnel qui en sont exclus :

- Membres du personnel soumis à une saisie sur salaire, une cession sur salaire, un règlement collectif de dettes, une tutelle budgétaire,… ;
- Membres du personnel qui sont en période de préavis ;
- Membres du personnel engagés dans le cadre d'un Stage First, un contrat PHARE, un contrat de travail à durée déterminée, un contrat de remplacement ou une Convention de Premier emploi (type 2 et 3).

3 CRÉATION DE BUDGET

3.1 EN GENERAL

Le membre du personnel choisit un budget qui peut être utilisé pour obtenir un leasing vélo dans le cadre du plan vélo par le biais d'une cessation temporaire du droit à (une partie de) l'allocation de fin d'année convenue entre l'employeur et le membre du personnel, par le biais d'une déclaration d'intention appelée " Vélo – Accord d'échange de l'allocation de fin d'année". L'employeur mettra un vélo en leasing à la disposition du membre du personnel à condition que le budget ainsi constitué soit suffisant.

L'échange de l'allocation de fin d'année s'applique pendant toute la durée d'utilisation du vélo en leasing. L'échange de l'allocation de fin d'année et le choix d'un vélo en leasing seront fixés dans le document « Vélo – Accord d'échange de l'allocation de fin d'année ». Le membre du personnel accepte que ses choix, effectués dans le cadre du plan vélo, ne créent aucun droit acquis.

L'employeur se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la mise à disposition du vélo en leasing à tout moment, auquel cas l'échange de l'allocation de fin d'année sera également arrêté.

Le membre du personnel ne peut bénéficier que d'un seul vélo en leasing à la fois dans le cadre du plan vélo.

3.2 TRAITEMENT DU BUDGET ET CONSEQUENCES DU CHOIX SUR L'ALLOCATION DE FIN D'ANNEE

L'échange de l'allocation de fin d'année prend effet le 1er janvier de l'année suivant la signature de la déclaration d'intention et s'applique pour une durée égale à la période de location, sous réserve de dispositions dérogatoires dans la présente policy.

Le solde éventuel de l'allocation de fin d'année auquel le membre du personnel aurait encore droit est payé suivant les modalités habituelles du paiement de l'allocation de fin d'année.

Lorsqu'un vélo en leasing est mis à disposition, l'allocation de fin d'année du membre du personnel est adaptée. Cela a, ou peut avoir des conséquences sur les composantes qui sont calculées sur base de l'allocation de fin d'année. A titre d'exemple : pension complémentaire, pension légale (si le salaire annuel total est inférieur au plafond légal pour la constitution de la pension légale belge),...

3.3 LA REDUCTION ET L'INTERRUPTION COMPLETE DU TRAVAIL

Si le montant de l'allocation de fin d'année est insuffisant pour financer le leasing vélo, à la suite d'une réduction du temps de travail, d'une interruption complète du travail ou de toute autre circonstance, le membre du personnel peut choisir entre les options suivantes :

- Payer une contribution personnelle à l'employeur et conserver le vélo en leasing ;
- Acheter le vélo en leasing auprès de la société de location. Le membre du personnel achète le vélo à sa valeur résiduelle, comme décrit à la section 7.2 ;
- Restituer définitivement le vélo en leasing à la société de location, moyennant le paiement de l'indemnité de résiliation, comme décrit au chapitre 7.2 . Le cas échéant, l'employeur mettra fin au contrat de location.

Le membre du personnel doit confirmer son choix en signant une annexe écrite précisant les modalités éventuelles de ce choix. A défaut de communication de ladite annexe, le membre du personnel sera supposé avoir opté pour la fin immédiate avec paiement de l'indemnité de résiliation. Dans ce cas, le membre du personnel est tenu de restituer immédiatement le vélo en leasing.

3.4 FIN DE LA RELATION DE TRAVAIL

En cas de fin de la relation de travail, la participation du membre du personnel au plan vélo est automatiquement terminée.

En cas de rupture anticipée de la période de location due à la fin de la relation de travail, le membre du personnel a le devoir, soit de racheter le vélo en leasing, y compris les options et accessoires, à la société de location au prix de reprise (conformément au 7.2 de cette policy), soit de le restituer à la société de location en bon état moyennant le paiement d'une indemnité de rupture (conformément aux chapitres 7.2 et 7.3 de cette policy). Le membre du personnel signe une annexe à cet effet.

4 CONDITIONS DE COMMANDE

4.1 VELO

Le membre du personnel a le libre choix du type de vélo, de la marque du vélo et du marchand de vélos dans les limites des possibilités de « o2o » et doit tenir compte des conditions suivantes lors du choix du vélo :

- Chaque vélo doit être équipé d'un antivol avec au moins 2 clés et 2 étoiles selon le label de certification ART.
  Attention ! Le membre du personnel doit toujours être en mesure de présenter ces 2 clés en cas de vol, il est donc important de les conserver sur soi. L'antivol doit permettre d'ancrer le vélo à un objet extérieur.
- Un vélo de type speed pedelec (jusqu'à 45 km/h avec assistance au pédalage) ne peut être sélectionné que si le conducteur est en possession d'un permis de conduire valide (permis de catégorie AM minimum).

4.2 OPTIONS ET ACCESSOIRES

Le membre du personnel a le libre choix des options et des accessoires liés au vélo, pour autant qu'ils puissent être fixés au vélo et transportés. Un casque peut également être choisi .

Cela exclut les éléments suivants : toutes sortes de vêtements et de chaussures, un porte-vélos pour la voiture, etc. (non-limitatif)

5 CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 UTILISATION DU VELO

Le membre du personnel accepte que le leasing vélo soit financé par son allocation de fin d'année et marque son accord par le biais du document « Vélo – Accord d'échange de l'allocation de fin d'année». Après avoir signé ce document, le vélo choisi peut être commandé.

Une fois le vélo commandé, le membre du personnel s'engage de manière contraignante pour la durée de la mise à disposition du vélo, c.-à-d. 36 mois sauf s'il décide de racheter le vélo prématurément selon les termes de certaines dispositions particulières reprises dans la policy. Conformément à la législation en vigueur, aucun avantage de toute nature (ATN) ne sera facturé lorsque le vélo est utilisé régulièrement pour le trajet domicile-travail, ni pour le calcul du précompte professionnel, ni pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

L'employeur a le droit de vérifier à tout moment si le membre du personnel utilise effectivement le vélo pour ses déplacements domicile-travail. Si le vélo n'est jamais ou très sporadiquement (par exemple, quelques fois par an) utilisé pour les déplacements domicile-travail, il doit être considéré comme un avantage social imposable. Cet avantage de toute nature (ATN) est déterminé sur la base de sa valeur réelle pour le membre du personnel.

L'employeur suit toujours la législation en vigueur concernant la détermination de l'avantage de toute nature (ATN). Si la législation en la matière venait à changer, elle serait néanmoins toujours appliquée. Si ce changement entraîne une perte de rémunération pour le membre du personnel, l'employeur ne supportera jamais cette perte ni n'offrira de compensation d'aucune sorte au membre du personnel.

L'employé s'engage explicitement à ne pas mentionner les frais professionnels réels dans la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu, mais à y indiquer chaque fois les frais professionnels forfaitaires. Si l'employé le fait malgré tout, il/ elle sera intégralement responsable des éventuelles conséquences financières négatives.

Le membre du personnel peut utiliser le vélo à des fins professionnelles, pour se rendre au travail ou pour des déplacements purement privés, à l'exclusion de l'utilisation pour des compétitions (sportives), des services de messagerie, le transport professionnel de personnes ou pour le compte de tiers.

Le membre du personnel peut autoriser les membres de sa famille vivant à son domicile et les collègues de l'employeur à utiliser le vélo. Un vélo électrique speed pedelec ne peut être utilisé que si le conducteur est en possession d'un permis de conduire valide (permis AM minimum). L'utilisateur doit toujours être en possession des documents de bord. Vous trouverez plus d'informations sur '*Que faire en cas de perte de documents Speed pedelec*' dans la fiche de service « *Service Speed pedelec* ».

Si le membre du personnel souhaite utiliser le vélo en leasing en dehors des frontières de l'Union européenne, il doit obtenir l'autorisation de la société de location o2o.

5.2 RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

Le membre du personnel s'engage à utiliser le vélo conformément au Code de la route. Les sanctions pour infraction au Code de la route, les sanctions administratives et les autres frais résultant d'une conduite illégale ou dangereuse sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du membre du personnel. Il/elle doit les payer dans les délais requis.

Si l'amende n'est pas payée, le membre du personnel accepte que l'employeur récupère sur son salaire l'amende qu'il a payée, à titre de retenue sur salaire, dans les limites fixées par la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération.

5.3 UTILISATION AVEC SOIN

Le vélo en leasing reste la propriété de la société de location o2o pendant toute la durée du contrat et tant qu'il n'est pas racheté par l'utilisateur. Le vélo est toujours à la disposition du membre du personnel, avec l'accord de l'employeur, pendant la période de location.

Le membre du personnel s'engage à utiliser et à entretenir le vélo en leasing avec soin. Cela inclut, entre autres, ce qui suit :

- le membre du personnel gonfle régulièrement les pneus de son vélo ;
- le membre du personnel verrouille toujours le vélo et l'ancre toujours à un support de vélo ou à une autre installation fixe ;
- le membre du personnel fait inspecter son vélo au moins une fois par an et fait effectuer les réparations nécessaires ;
- le membre du personnel nettoie régulièrement le vélo ;
- le membre du personnel ne continue pas à utiliser le vélo en cas de dommage ou de défaut, qu'il soit dû ou non à un accident, si cela peut entraîner d'autres dommages et le fait réparer dans les plus brefs délais ;
- le membre du personnel n'utilise plus le vélo s'il est rappelé par le fabricant ou l'importateur parce que ce vélo est défectueux ;
- à la fin de sa mise à disposition, le membre du personnel restitue le vélo dans un état correct.

En cas de dommage ou d'accident, le membre du personnel est responsable de tous les dommages qui en résultent pour lui-même ou pour des tiers. L'employeur conseille au membre du personnel de souscrire une assurance responsabilité civile à cet effet.

En cas de violations graves de la policy ou du Code de la route, la société de location ou l'employeur peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour suspendre ou mettre fin à la mise à disposition du vélo. Dans ce cas, le membre du personnel devra payer l'indemnité de résiliation conformément au chapitre 7.2 de la présente policy.

6 PÉRIODE DE MISE À DISPOSITION

La durée de la mise à disposition est fixée dans le document « Vélo – Accord d'échange de l'allocation de fin d'année » et elle est de 36 mois. Cette durée débute le jour de la livraison du vélo en leasing.

7 FIN DE L'ACCORD DE MISE À DISPOSITION DU VÉLO EN LEASING

7.1 FIN DU CONTRAT PAR EXPIRATION DU LEASING

En principe, la société de location reprend le vélo avec les options et accessoires choisis à la fin de la période de location. La société de location prend contact avec le membre du personnel pour organiser le retour des biens. Le membre du personnel veille à ce que le vélo soit en bon état, conformément au chapitre 7.3, mentionné ci-après.

Au cas où le membre du personnel souhaite reprendre le vélo avec les options et accessoires, il peut le faire aux conditions suivantes :

- Le prix de la reprise à la fin de la période de location s'élève à 20% de la valeur catalogue originale des biens ;
- Le rachat se fait directement entre la société de location et le membre du personnel, sans intervention de l'employeur. Le paiement doit être fait deux semaines avant la fin de la période de location.

De plus amples informations sur les conditions et leur fonctionnement se retrouvent sur le site de o2oBiker : https://www.o2o.be/fr

7.2 FIN PREMATUREE DE L'ACCORD

Il est toujours possible de mettre fin prématurément à la période de location. En l'occurrence, le membre du personnel a le choix de soit racheter le vélo soit de le retourner à la société de location.

Les dispositions relatives à la fin prématurée de la période de location s'appliquent à partir du moment où le vélo en leasing est définitivement commandé, c'est-à-dire, le cas échéant, avant sa livraison.

Le membre du personnel doit prendre la décision d'acheter ou de restituer le vélo avant la fin de la relation de travail, l'interruption complète de travail ou la suspension de la relation de travail.

I. Prix de reprise

Le prix de reprise est composé par la somme de :

1. La valeur résiduelle du vélo en leasing, y compris les options et les accessoires, au moment du rachat. La valeur résiduelle est calculée par un amortissement linéaire à partir du prix catalogue initial du vélo en leasing, y compris les options et les accessoires, au début de la période de location, jusqu'à sa valeur résiduelle à la fin de la période de location prévue. L'amortissement linéaire s'effectue sur une période égale à la période de location initiale prévue. La valeur résiduelle à la fin de la période de location prévue est de 20% du prix catalogue initial des articles. Entre le jour où la commande est définitivement passée et le jour de la livraison, le prix total catalogue est maintenu.

2. L'excédent ou le déficit du budget de service (cf. point 8 de cette policy mentionné ci-après et si d'application). Ce montant est déterminé comme la différence entre le budget de service utilisé moins le budget de service auquel l'employé avait droit, déterminé au prorata selon la durée effective du contrat de leasing.

Tableau de valeur résiduelle:

Mois restants	36	30	24	18	12	6	0
Frais de reprise	100%	87%	73%	60%	47%	33%	20%

II. Indemnité de résiliation

Si le cycliste ne reprend pas le vélo en cas de résiliation prématurée, une indemnité de départ doit être payée.

Le principe de base de l'indemnité de résiliation :

Le calcul de l'indemnité de résiliation dépend de la durée restante du contrat. Cela implique que l'indemnité de résiliation est calculée sur base de la valeur résiduelle réelle du vélo, des options, des accessoires et du budget de service au moment de la résiliation calculée comme étant la somme de :

A. La valeur résiduelle du vélo leasing, options et accessoires : Le prix catalogue initial* est ramené à la valeur résiduelle* par voie d'amortissement linéaire. L'amortissement linéaire est effectué sur la durée prévue de location du contrat de vélo.
   En résumé : la valeur résiduelle du vélo leasing, des options et des accessoires est calculée comme suit :

   *((prix catalogue initial) - (valeur résiduelle)) * [durée restante /durée totale] + valeur résiduelle des options et accessoires*

   *Prix catalogue initial = le prix du vélo leasing sur l'offre, options et accessoires compris, au début de la période de leasing.
   *Valeur résiduelle = sur base des paramètres choisis dans la bike policy à 20% du prix catalogue initial à la fin de la période de leasing prévue.

   La durée est déterminée en jours pleins.

B. Budget de service : le budget de service excédentaire/insuffisant (cf. point 8 de cette policy ci-dessous et s'il y a lieu). Ce montant est déterminé comme la différence entre le budget de service utilisé moins le budget de service auquel le membre du personnel avait droit, déterminé au prorata de la durée effective de leasing. Si trop peu de budget a été utilisé, ce solde négatif sera déduit du montant total, si trop de budget a été utilisé, ce solde positif sera ajouté.

En conclusion, l'indemnité de résiliation s'élève à :
[((prix catalogue initial) - (valeur résiduelle)) * durée restante/durée totale + valeur résiduelle des options et accessoires] +/- budget de service]
L'indemnité de résiliation ne peut jamais être négative.

La dérogation :

Toutefois, nous prévoyons une exception lorsque la résiliation anticipée est due à une maladie de longue durée (si plus de 6 mois), d'un licenciement ou du décès du membre du personnel.
À titre d'exception, le montant le plus bas des deux modes de calcul suivants sera retenu comme indemnité de résiliation :

A. L'indemnité de résiliation s'élève à six fois le montant mensuel du leasing + budget de service
B. L'indemnité de résiliation représente le prix total du leasing du vélo pendant la durée restante du contrat + budget de service. Cela signifie que, s'il reste moins de six mois à la durée du contrat, seul le nombre de mois de leasing restants est multiplié par le prix mensuel du leasing, avec un maximum de 6 mois et un minimum de 1 jour.

L'indemnité de résiliation ne peut jamais être négative.

Les dispositions du présent article, y compris les indemnisations et le prix de rachat, s'appliquent toujours à dater de la commande définitive d'un vélo en leasing ou de la signature de l'offre de leasing. Entre le jour de la commande définitive et le jour de la livraison, le prix catalogue total sera pris en compte.

Exemple chiffré:

Caractéristiques du vélo

A. Type de vélo	Vélo électrique moyen
Prix catalogue du vélo	3.500 EUR
Prime de recyclage BeBat	10 EUR
Prix catalogue de l'antivol obligatoire	50 EUR
Autres options et accessoires	150 EUR
Budget des services par an	200 EUR
Services activés : garantie supplémentaire pour les vélos électriques ou les speed pedelecs, couverture des dommages, couverture du vol et assistance en cas de panne.	
Montant de location mensuel	138,75 EUR

Fin du contrat par expiration du leasing (après 36 mois)

Choix du membre du personnel	Montant dû par le membre du personnel	Exemple
Achète le vélo, y compris les options et accessoires	Valeur résiduelle de 20 % du prix catalogue initial du vélo, des options et des accessoires	20 % x (3.500 EUR + 10 EUR + 50 EUR + 150 EUR) = 742 EUR
Rend le vélo à o2o	0 EUR	0 EUR

Résiliation anticipée du contrat (avant la fin des 36 mois)

Choix du membre du personnel	Motif de la résiliation anticipée	Montant dû par le membre du personnel	Exemple *Résiliation du contrat après 24 mois*
Achète le vélo, y compris les options et accessoires	Tous les motifs	Valeur résiduelle de x % du prix catalogue initial du vélo, des options et des accessoires. *Le % est établi à l'aide du tableau ci-dessus.* *A cela peut s'ajouter/être déduite la différence entre le budget de service auquel le travailleur avait droit pour l'année en cours et celui utilisé.*	47 % x (3.500 EUR + 10 EUR + 50 EUR + 150 EUR) = 1.743,70 EUR *A cela peut s'ajouter le règlement de l'excédent ou du déficit du budget de service.*
Rend le vélo à o2o	Fin prématurée due à une maladie de longue durée (si plus de 6 mois), un licenciement, une démission ou un décès	Le prix total du leasing du vélo pendant la durée restante du contrat (avec un maximum de 6 mois). *A cela peut s'ajouter/être déduite la différence entre le budget de service auquel le travailleur avait droit pour l'année en cours et celui utilisé.*	6 mois x 138,75 EUR = 832,50 EUR *A cela peut s'ajouter le règlement de l'excédent ou du déficit du budget de service.*

	Autre motif de fin prématurée de l'accord à la demande du membre du personnel	((prix catalogue initial)- (valeur résiduelle)) * [durée restante /durée totale] + valeur résiduelle des options et accessoires *A cela peut s'ajouter/être déduite la différence entre le budget de service auquel le travailleur avait droit pour l'année en cours et celui utilisé.*	$\left((3.710\ \text{EUR} - (20\%\ \text{x}\ 3.710\ \text{EUR})\right) \text{x} \left(\frac{12\ \text{mois}}{36\ \text{mois}}\right) + (20\ \%\ \text{x}\ 210\ \text{EUR})$ = 1.031,33 EUR

7.3 ÉTAT DU VELO LORS DE SA REPRISE PAR LA SOCIETE DE LOCATION A LA FIN DU CONTRAT DE LOCATION

Le vélo, serrure et clés, options et accessoires compris, doivent être présents à l'heure et au lieu convenus chez l'employeur, dans les conditions suivantes :

- Au moment du retour, le vélo doit être en bon état, muni de toutes les pièces originales et équivalentes. Cela signifie dans un état correspondant à une utilisation normale. Les dommages suivants seront tolérés :
    - Des rayures mineures du cadre et des pièces inhérentes à l'utilisation d'un vélo. Les déformations du cadre et les grosses rayures ne sont pas acceptables. Le cadre ne doit présenter aucun signe d'oxydation.
    - Usure par l'utilisateur de toutes les pièces d'usure : pneus, freins, chaîne, câbles, poignées, selle, pédales, porte-bagages. Toutes les pièces doivent être en bon état de fonctionnement et leur usure ne doit pas compromettre la sécurité. L'usure ne peut pas être le résultat d'un manque d'entretien et de réparation, conformément à l'article 5.3.
    - Spécifiquement pour les vélos électriques : réduction habituelle de la capacité de la batterie.
- Spécifiquement pour les vélos électriques speed pedelec, le formulaire d'inscription et le certificat de conformité doivent également être rendus lors de la restitution du vélo.
- Au moment du retour, le vélo doit être complètement nettoyé.

Si le vélo ne répond pas aux exigences susmentionnées au moment de sa restitution, les frais y afférents sont à charge du membre du personnel.

De plus amples informations sur la fin de la période de location, les exigences en cas de retour et les conséquences si les exigences n'ont pas été respectées se retrouvent sur le site myo2o Biker : https://www.o2o.be/fr.

8 SERVICES PENDANT L'UTILISATION DU VÉLO

Lors de la location d'un vélo, les services suivants sont activés de manière standard :

- Couverture vol
- Couverture dommages
- Assistance de dépannage
- Budget de service (minimum 50€ TVAC/an)

Les services suivants peuvent être activés par le membre du personnel au moment de la commande :

- Assurance garantie pour vélos électriques
- Assurance responsabilité pour speed pedelecs

De plus amples informations sur ces services, les conditions générales et les modifications éventuelles apportées aux services peuvent toujours être consultées sur myo2o Biker : https://www.o2o.be/fr

9 NOUVEAU VÉLO

Si le membre du personnel commande un nouveau vélo en leasing pendant son contrat de location en cours, il peut recevoir le nouveau vélo au plus tôt le jour de la fin du contrat de location en cours. Le membre du personnel doit signaler au marchand de vélos, lors de la demande d'offre, la date à partir de laquelle le vélo pourra être livré.

Si le membre du personnel reçoit le nouveau vélo pendant la durée du contrat de location en cours, le contrat en cours sera résilié prématurément avec la date de réception du nouveau vélo comme date de fin de contrat. Les conditions de résiliation anticipée du contrat s'appliqueront alors (point 7.2).

10 DISPOSITIONS FINALES

Si une ou plusieurs dispositions de la présente policy sont invalides ou inapplicables, cela n'entraîne pas l'invalidité ou l'inapplicabilité de l'ensemble de la policy. Le cas échéant, des négociations seront menées de bonne foi pour remplacer les dispositions concernées par d'autres qui se rapprochent le plus possible du contenu et des objectifs de la policy.

Le membre du personnel s'engage à se conformer strictement à toutes les dispositions de la policy. Tout manquement ou abus du fait du non-respect des dispositions de la présente policy par le membre du personnel peut entraîner des sanctions telles que prévues à l'article 13 du règlement de travail.

Le plan vélo et la présente policy qui en contient les modalités pratiques, entrent en vigueur le 01/11/2024. L'employeur se réserve le droit de mettre fin unilatéralement au plan vélo, dans le cadre duquel le membre du personnel peut acquérir un vélo en leasing. Dans ce cas, le membre du personnel qui dispose d'un vélo peut le conserver jusqu'à la fin de la période de location.